

ARRETE DU 8 DECEMBRE 1982
relatif aux normes et à la procédure de classement
des villages de vacances

(Journal officiel N.C. du 28 janvier 1983)

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du temps libre, le ministre de l'urbanisme et du logement et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre, chargé du tourisme,

Vu le décret n° 68-476 du 25 mai 1968 modifié relatif aux villages de vacances ;

Vu le décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations neuves ouvertes au public,

Vu le décret n° 80-694 du 4 septembre 1980 relatif au camping, au stationnement des caravanes et à l'implantation d'habitations légères de loisirs ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1978 fixant les règles de construction spéciales à l'habitat de loisirs à gestion collective,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les villages de vacances sont classés en deux catégories « confort » et « grand confort », définies par des caractéristiques dont le tableau figure en annexe du présent arrêté.

Tous les éléments constitutifs d'un village de vacances sont regroupés sur un même terrain, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 ci-après. Leurs bâtiments sont construits en matériaux traditionnels sur fondations, sous réserve des dispositions de l'article 3.

Article 2

Un village de vacances peut comprendre des locaux d'hébergement constitués en totalité ou en partie de gîtes répartis sur le territoire de la commune où sont installés le bureau d'accueil et les bâtiments collectifs ou sur le territoire de communes contiguës. Il est classé en ce cas avec la mention particulière en hébergements dispersé, qui doit être précisée sur tous les panneaux et documents d'information ou de publicité concernant ce village.

Peuvent être pris en compte pour le classement les gîtes appartenant à des tiers si par convention ceux-ci les mettent à la disposition de l'exploitant pour être assujettis pendant au moins dix ans aux règles fixées par le décret n° 68-476 du 25 mai 1968 modifié susvisé et du présent arrêté.

Article 3

Un village de vacances peut comprendre en totalité ou en partie des locaux d'hébergement dépourvus de fondations, démontables, transportables et tractables. Ces locaux doivent être installés par le gestionnaire sur des emplacements fixes pendant toute la durée d'ouverture annuelle du village. Le village est classé en ce cas avec la mention particulière en hébergement léger, qui doit être précisée sur tous les panneaux et documents d'information ou de publicité concernant ce village.

Article 4

Peuvent être pris en compte pour le classement les équipements collectifs d'animation appartenant à une commune ou à des tiers et situés en dehors du terrain où est installé le village de vacances, si une convention conclue entre cette commune ou ces tiers et l'exploitant stipule pour une durée minimale de dix ans leur libre accès aux usagers du village de vacances dans le cadre du prix forfaitaire de séjour.

Article 5

Les demandes de classement formulées par les promoteurs ou les exploitants des villages de vacances sont déposées à la préfecture du département. Un rapport de visite doit être établi par un agent désigné par le préfet. La demande et le rapport de visite sont présentés à l'examen de la commission départementale ou en hébergement léger.

Article 6

Le classement est prononcé par un arrêté de classement qui précise la catégorie, la capacité et mentionne éventuellement d'il s'agit d'un village de vacances en hébergement dispersé ou en hébergement léger.

Article 7

L'arrêté de classement est pris par le préfet du département après avis de la commission départementale de l'action touristique sus réserve des dispositions de l'alinéa ci-après.

En cas de recours hiérarchique ou si le classement ne peut être accordé sans une dérogation aux normes, non-prévue dans le tableau annexé au présent arrêté, les dossiers de demande de classement et les propositions de la commission départementale de l'action touristique sont transmis par le préfet, accompagnés de son avis, au ministre chargé du tourisme. Celui-ci prend le cas échéant l'arrêté de classement, après consultation d'une commission nationale présidée par le directeur du tourisme et composée des membres suivants :

- un représentant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation (direction générale des collectivités locales) ;

- un représentant du ministère de l'économie et des finances (direction du Trésor) ;
- un représentant du ministère de l'économie et des finances (direction de la concurrence et de la consommation) ;
- un représentant du ministère du temps libre (direction du loisir social, de l'éducation populaire et des activités de pleine nature) ;
- un représentant du ministère de l'urbanisme et du logement (direction de l'urbanisme et des paysages) ;
- quatre représentants des organismes gestionnaires des villages de vacances, désignés par le ministre chargé du tourisme;
- un représentant de l'union nationale des associations de tourisme.

Article 8

Le préfet réexamine le classement et le modifie ou le retire par arrêté, après avis de la commission départementale de l'action touristique, lorsque des modifications intervenues dans la situation du village de vacances au regard de la capacité, des normes, ainsi que des mentions particulières visées aux articles 2 et 3 ci-dessus, le justifient.

Article 9

Dans les cas suivants :

- défaut ou insuffisance grave d'entretien des immeubles ou des installations ;
- faute grave de l'exploitant dans l'accueil des usagers, constatée à la suite de réclamations justifiées ;
- non-observation des décisions de classement prises par le préfet ou le ministre ;
- non-respect des dispositions concernant les panneaux et d'une façon générale, la publicité,

le préfet peut prononcer un avertissement ou un blâme et, après avis de la commission départementale de l'action touristique, le déclassement temporaire dans la catégorie inférieure ou la radiation temporaire du classement, ces deux mesures pour des durées n'excédant pas 6 mois.

A l'issue de ce délai, le déclassement ou la radiation définitive de classement peut être prononcée par le ministre chargé du tourisme, après consultation de la commission nationale si le village de vacances considéré a fait l'objet de sanctions répétées.

Avant déclassement ou radiation temporaire ou définitive de classement peut être prononcée par le ministre chargé du tourisme, après consultation de la commission nationale si le village de vacances considéré a fait l'objet de sanctions répétées.

Avant déclassement ou radiation temporaire ou définitive, l'exploitant est invité à se faire entendre, en personne ou par représentant, devant la commission départementale ou nationale.

Article 10

Les agents des ministères chargés de l'économie et des finances, de l'urbanisme et du logement, de la santé, du temps libre, de la jeunesse et des sports, du tourisme porteurs d'une ordre de mission sont habilités à visiter les villages de vacances classés.

Le refus de la visite peut entraîner la radiation temporaire ou définitive du classement.

Article 11

L'arrêté du 25 mai 1968 relatif aux normes et à la procédure de classement des villages de vacances est abrogé.

Les villages de vacances existants à la date de publication du présent arrêté devront, avant le 31 décembre 1983, déposer à la préfecture une demande de reclassement dans la catégorie et éventuellement avec la mention particulière correspondant à leurs caractéristiques. Ils conserveront le bénéfice de leur classement antérieur jusqu'à ce que, selon le cas, le préfet ou le ministre chargé du tourisme ait statué sur leur demande.

Des dérogations exceptionnelles aux normes définies dans le tableau annexé au présent arrêté pourront être accordées par le ministre chargé du tourisme, après avis de la commission départementale de l'action touristique, pour tenir compte des graves difficultés techniques que ces villages rencontreraient pour satisfaire à ces normes.

Article 12

Le directeur du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris le 8 décembre 1982.

Le ministre du temps libre
ANDRE HENRY

Le ministre de l'économie de des finances,
JACQUES DELORS

Le ministre de l'urbanisme et du logement,
ROGER QUILLIOT

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre,
chargé du tourisme
FRANÇOIS ABADIE

CARACTERISTIQUES	CONFORT	GRAND CONFORT
A. Organisation		
<i>1. Local d'accueil</i>		
Bureau d'accueil	X	X
Téléphone (utilisable par les usagers)	X	X
Poste téléphonique isolé et installé à la disposition des usagers		X
<i>2. Logement du personnel</i>		
<i>s'il est assuré dans le village</i>		
Surface habitable par personne	5m ²	5m ²
Sanitaires communs suivant les mêmes normes que pour les usagers	X	X
B. Hébergement		
<i>1. Densité (ne doit pas dépasser 200 personnes à l'hectare</i>		
Des dérogations, notamment compte tenu des plans d'urbanisme et dans le cas des villages de vacances en montagne, pourront être accordées par le ministre chargé du tourisme.		
<i>2. Surface habitable minimum (sanitaires et coins cuisines non compris) (1).</i>		
Logement pour 2 personnes	9m ²	11m ²
Logement pour 3-4 personnes	14m ²	17m ²
Logement pour 5-6 personnes	18m ²	23m ²
Logement pour 7-8 personnes	24m ²	29m ²
Chambre déparée ou coin enfants isolé pour les logements d'une capacité supérieure à 3 personnes	X	X
Surface complémentaire pour cuisine individuelle d'il y a lieu	2m ²	3m ²
Surface complémentaire pour sanitaires privatifs		3m ²
(La surface habitable des loggias peut être prise en compte, affectée d'un coefficient ½)	X	X
<i>3. Equipement sanitaire</i>		
Sanitaires privés, pourcentage de logements à pourvoir (2)		
Douche et lavabo avec eau chaude		100%
W.C.		100%
Lavabo et eau chaude	50% (3)	
Sanitaires communs pour les personnes logées dans les unités d'hébergement sans sanitaires privés (en pourcentage du nombre de personnes) :		
Douche (4) avec eau chaude	10%	
Lavabo (4) avec eau chaude	10%	
W.C. (4)	10%	
Sanitaires dans les locaux collectifs	X	X

CARACTERISTIQUES	CONFORT	GRAND CONFORT
C. Animation		
1. <i>Un responsable chargé d'élaborer des programmes d'animation et pouvant encadrer les activités</i>	X	X
2. <i>Salle de réunion ou d'animation (distincte de la salle à manger.</i> Surface habitable minimum de l'ensemble) :		
Jusqu'à 100 personnes	50m ²	65m ²
De 101 à 150 personnes	60m ²	80m ²
De 151 à 200 personnes	80m ²	100m ²
Par tranche de 50 personnes supplémentaires	10m ²	15m ²
3. <i>Equipements et matériels spécifiques permettant l'organisation d'activités collectives d'animation</i>	X	X
4. <i>Bibliothèque (comportant notamment des documents d'information sur la région).</i>		
Rayonnage dans une salle de réunion ou dans les locaux d'accueil, ou dans un local spécialisé	X	X
5. <i>Salle de jeux aménagée pour les enfants, pouvant être remplacée par une aire couverte dans les établissements saisonniers d'été</i>	X	X
6. <i>Equipements de plein air</i>		
Dans le village ou à proximité		
Terrain de sports	X	X
Matériel de sports	X	X
Aire de jeux pour enfants	X	X
D. Préparation et distribution des repas		
1. <i>Formule restauration collective</i>		
Cuisine collective (avec chambre froide ou appareillage analogue)	X	X
Salle de restaurant, surface minimum par usager en pension ou en demi-pension	0,80m ²	1,10m ²
Sans le cas ou plusieurs services de repas sont effectivement organisés, ces surfaces peuvent être réduites en proportion du nombre de services	X	X
Local pour réserves alimentaires	X	X
Sanitaires collectifs proches du restaurant	X	X
2. <i>Formule cuisines individuelles (5)</i>		
Equipement par unité familiale		
Evier avec eau chaude (6)	X	X
Plaque de cuisson à deux éléments	X	X
Réfrigérateur	X	X
Placard de rangement avec ustensiles de cuisine et vaisselle en proportion du nombre de personnes	X	X
Hotte ou dispositif assurant la ventilation statique		X
3. <i>Dans le cadre de distribution de plats cuisinés</i>		
(option pouvant s'ajouter à l'une des 2 formules définies ci-dessus)		
Local de distribution ou comptoir de distribution d'un libre service quand il existe	X	X
Cuisine pour la préparation des repas par l'exploitant (sauf lorsque les repas sont fournis par un traiteur local	X	X
Local pour réserves alimentaires dans le cas où les plats cuisinés sont préparés par l'exploitant	X	X

CARACTERISTIQUES	CONFORT	GRAND CONFORT
<p style="text-align: center;">E. Divers</p> <p style="text-align: center;"><i>1. Chauffage</i></p> <p>Villages ouverts en dehors de la saison d'été</p> <p>Autres villages, en fonction de la situation géographique et des conditions climatiques (la décision dans chaque cas à l'initiative du préfet du département)</p> <p style="text-align: center;"><i>2. Buanderie (7)</i></p> <p>Machines ou bacs à laver</p> <p>Séchoir à linge (dispositif individuel ou collectif)</p> <p style="text-align: center;"><i>3. Infirmerie</i></p> <p>Armoire de premier secours, salle de soins obligatoire pour tout immeuble collectif d'une capacité supérieure à 200 personnes</p> <p style="text-align: center;"><i>4. Zone de stationnement</i></p> <p>Hors des zones d'habitation du village (4)</p> <p style="text-align: center;"><i>5. Circulation</i></p> <p>La circulation des véhicules automobiles est interdite à l'intérieure des zones d'habitation du village à l'exclusion du passage pour services utilitaires et de bagages</p> <p>Voies principales stabilisées pour éviter la poussière ou la boue</p> <p style="text-align: center;"><i>6. Ordures (8)</i></p> <p>Enlèvement régulier</p> <p>Locaux à poubelle fermés et couverts</p> <p style="text-align: center;">F. Installations particulières pour l'accueil des personnes handicapées</p> <p>Les normes de construction des villages de vacances devront être conformes à celles fixées par le décret 78-109 du 1^{er} février 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations neuves ouvertes au public</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>
<p>(1) Dérogation pour les logements en hébergement léger de la catégorie « confort ».</p> <p>(2) Chaque logement en gîte des villages en hébergements dispersé doit comprendre douche, lavabos avec eau chaude et W.C.</p> <p>(3) L'absence d'eau chaude au lavabo est toléré dans les logements en hébergement léger de la catégorie « confort » si le pourcentage des sanitaires commun est au moins égal à 15% du nombre de personnes logées.</p> <p>(4) Pour le reclassement des villages de vacances existants à la date d'entrée en vigueur, une dérogation pourra être accordée en cas d'impossibilité matérielle ou si les travaux à réaliser sont trop importants.</p> <p>(5) Formule obligatoire dans chaque gîte des villages de vacances en hébergement dispersé.</p> <p>(6) L'absence d'eau chaude à l'évier est tolérée dans les logements en hébergement léger de la catégorie « confort ».</p> <p>(7) Installation pour laver et sécher le linge dans chaque gîte des villages en hébergement dispersé.</p> <p>(8) Dérogation pour les gîtes des villages en hébergement dispersé.</p>		